

CONVOCATIION

L'an deux mil vingt, le 3 juin Nous *Éric ADRIAN*, Maire avons convoqué le Conseil Municipal, au lieu ordinaire de ses séances, pour le *mardi 9 juin 2020 à 19 heures 00*.

Le Maire,

Éric ADRIAN

L'an deux **mil vingt**, le neuf juin à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. **Éric ADRIAN**, Maire

Étaient Présents : Mme Anne-Marie VRIGNON, M. Thierry ROBERT, Mme Annabelle BERNARD, M. Jérôme MOUSSION, Mme Émilie BROSSARD, M. Liguy MALIDAN, Mme Jacqueline FERRÉ, Mme Françoise THEVENIN, M. Jean-François HERBERT, Mme Claudie BONNAMY, M. Gaël MASSON, Mme Emmanuelle FOURNIER, M. Luc CHAUVET, M. Alain ROCHEREAU formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Mme Anne-Marie VRIGNON est élue secrétaire de séance

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS **Délibération n° 2020-0609-012**

Le président donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune compte 1075 habitants,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er}

À compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 12.86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 12.86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 12.86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller délégué : 6.95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller délégué : 6.95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération déposée à la
SOUS-PREFECTURE
des SABLES D'OLONNE
Le 10 juin 2020
Publiée 10 juin 2020

En application de l'article L. 2123-20-1 (alinéa 4), il est prévu que la délibération fixant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Il vous appartiendra d'établir ce tableau comprenant la fonction, les prénoms-nom de l'élu et le montant de l'indemnité allouée (taux de l'indice attribué).

Exemple de tableau à compléter en fonction du nombre d'élus percevant une indemnité de fonction :

Fonction	Prénom Nom	Indemnité allouée
Maire	M Éric ADRIAN	51.6 %
1 ^{er} adjoint	Mme Anne-Marie VRIGNON	12.86 %
2 ^{ème} adjoint	M. Thiery ROBERT	12.86 %
3 ^{ème} adjoint	Mme Annabelle BERNARD	12.86 %
Conseillère déléguée	Mme Françoise THEVENIN	6.95 %
Conseiller délégué	M. Jean-François HERBERT	6.95 %

INTERVENTIONS MUSIQUE ET DANSE

Délibération n° 2020-0609-013

Pour l'année scolaire 2020/2021, le conseil municipal avait décidé de mettre en place les interventions musique et danse en milieu scolaire, à sa charge financière, mais avec le soutien organisationnel du département, et ce à raison d'un créneau de 8 séances d'une heure par classe et par école.

Compte tenu de l'intérêt de cette action pour les élèves, il est proposé de reconduire cette intervention dans les 2 écoles de la commune pour 2020/2021

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide de reconduire les interventions musique et danse pour l'année scolaire 2020/2021 à raison 8 séances d'une heure par classe et par école.
 - sollicite le soutien administratif et organisationnel du Conseil Départemental pour la gestion des intervenants (recrutement, plannings ...)
 - délègue Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des pièces à intervenir.

Délibération déposée à la
SOUS-PREFECTURE
des SABLES D'OLONNE
Le 10 juin 2020
Publiée le 10 juin 2020

PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT ULIS

ÉCOLE SAINT FAMILLE A LUCON

Délibération n° 2020-0609-014

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'un enfant de la commune a été orienté dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) et lié à des raisons médicales, la commune de résidence doit participer financièrement aux frais de fonctionnement de l'école d'accueil, conformément aux articles L 212-8 du code de l'éducation.

L'école concernée est :

- L'Ecole de la Sainte-Famille à Luçon

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de participer financièrement aux frais de fonctionnement de cette école d'accueil pour 617 € par élève.

Le conseil,

Après avoir entendu l'exposé,

- Autorise le versement de la participation demandée à savoir pour 1 élève soit 617 € pour l'école de la Sainte-Famille à Luçon

- S'engage à inscrire au budget communal les crédits nécessaires à l'article 65548.

Délibération déposée à la
SOUS-PREFECTURE
des SABLES D'OLONNE
Le 10 juin 2020
Publiée le 10 juin 2020

SUBVENTION ÉCOLE PRIVÉE

Délibération n° 2020-0609-015

Sur proposition de Monsieur le Maire, et conformément au contrat d'association n° 06-16 passé entre l'Etat et l'école primaire privée «Notre Dame» de St AVAUGOURD DES LANDES, avec effet au 1^{er} septembre 2006. Après avoir rappelé le montant de l'aide directe ou indirecte qui ne peut être supérieur au coût d'un élève de l'école publique qui ressort à **541,00 €** pour l'année 2019.

La prise en charge des élèves qui ne résident pas dans la commune n'est pas obligatoire et ne peut se faire que sur la base d'accords amiables, mais ne doivent pas excéder le montant moyen des sommes versées pour les mêmes élèves des écoles publiques. Enfin l'évaluation doit être faite par référence au coût moyen d'un élève externe des classes correspondantes de même nature et ayant un effectif comparable, de l'école publique qui est gérée par la collectivité.

M. le Maire propose au conseil municipal d'accorder une participation par élève de **742 €**, soit pour **51** élèves recensés la somme de **37 842 €**. Cette subvention sera versée en une seule fois.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, après vote à mains levées par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

Approuve la proposition de M. le Maire et accorde au titre de l'année civile 2020, une subvention de **37 842 €**.

Délibération déposée à la
SOUS-PREFECTURE
des SABLES D'OLONNE
Le 10 juin 2020
Publiée le 10 juin 2020

RENOUVELLEMENT D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE

DANS LE CADRE DU PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

Délibération n° 2020-0609-016

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, je vous propose de renouveler un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi)

Je vous propose donc de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois.

Le Conseil Municipal :

- Décide de renouveler un poste d'Agent Technique à compter du 1^{er} septembre 2020 dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences ».
- Précise que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée de 12 mois.
- Précise que la durée du travail est fixée à 35h par semaine
- Indique que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- Autorise l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

Délibération déposée à la
SOUS-PREFECTURE
des SABLES D'OLONNE
Le 10 juin 2020
Publiée le 10 juin 2020

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JUILLET 2020

Délibération n° 2020-0609-017

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale ;

M. Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que suite au reclassement indiciaire et à la proposition par la Maison des Communes, des tableaux des agents promouvables pour des avancements de grade, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune au 1^{er} juillet 2020

Cadres d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois	
1° Filière administrative			Pourvu O/N
<i>Rédacteur (B)</i>	⇒ Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Un emploi permanent à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 h	O
<i>Adjoint Administratif Territorial (C)</i>	⇒ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Un emploi permanent à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 h	O
2° Filière technique			
<i>Adjoints Techniques Territoriaux (C)</i>	⇒ Adjoint technique territorial	Un emploi permanent à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 h	O
	⇒ Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	Un emploi permanent à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 h	O
	⇒ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Un emploi permanent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 26 h 40 mn	O
	⇒ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Un emploi permanent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 20 h 40 mn	O
	⇒ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Un emploi permanent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 25 h 06 mn	O
	⇒ Adjoint technique territorial	Un emploi permanent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 18 h 86 mn	O
3° Filière Sociale			
<i>A.T.S.E.M (C) Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles</i>	⇒ Agent Spécialisé principal des Ecoles Maternelles 2 ^{ème} classe	Un emploi permanent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 22 h 30 mn	N
<i>A.T.S.E.M (C) Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles</i>	⇒ Agent Spécialisé principal des Ecoles Maternelles 2 ^{ème} classe	Un emploi permanent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 23 h 30 mn	O

Délibération déposée à la
SOUS-PREFECTURE
des SABLES D'OLONNE
Le 10 juin 2020
Publiée le 10 juin 2020

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, après vote à mains levées par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention : décide de fixer les effectifs comme présenté ci-dessus au 1^{er} juillet 2020.

PROJET
PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19
Délibération n° 2020-0609-018

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'avis du Comité Technique en date du ...,

DECIDE

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'instauration de la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de SAINT AVAUGOURD DES LANDES a pour objectif de valoriser les agents qui ont été particulièrement mobilisé dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 afin d'assurer la continuité des services publics.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

La prime exceptionnelle COVID 19 est mise en place au profit des agents publics (titulaires et contractuels) mentionnés ci-dessous, pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Emplois	Montants plafonds
Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe	330 €
Adjoint Technique Territorial	330 €
CAE	330 €

Préciser si nécessaire, si la prime plafonnée est proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020. Elle n'est pas reconductible.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

L'autorité territoriale déterminera les bénéficiaires dans les conditions prévues ci-dessus.

L'autorité territoriale fixera le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée. Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition, ...

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au (Jour/mois/année).

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération déposée à la
SOUS-PREFECTURE
des SABLES D'OLONNE
Le 10 juin 2020
Publiée le 10 juin 2020 2020

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1/2020
Délibération n° 2020-0609-019b

M. le Maire propose au conseil municipal une Décision Modificative n° 1 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la section de fonctionnement pour régularisation de budget.

ARTICLES		DESIGNATION DES ARTICLES	RÉGULARISATION BUDGÉTAIRE	
D	R	INTITULE DES COMPTES	DEPENSES	RECETTES
 FONCTIONNEMENT 				
022		Dépenses imprévues	- 10 000.00	
6574		Subventions	10 000.00	
Total			0.00 €	0.00 €

Le conseil, après en avoir délibéré, après vote à mains levées par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention approuve la décision modificative n° 1 de l'exercice 2020.

Délibération déposée à la
SOUS-PREFECTURE
des SABLES D'OLONNE
Le 15 juin 2020
Publiée le 15 juin 2020

**DÉLIBÉRATION PORTANT ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT
AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITÉS
AU SEIN DU COLLEGE DES COMMUNES
(Annule et remplace la délibération n° 2020.0526.007)
Délibération n° 2020-0609-020**

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- Madame Anne-Marie VRIGNON
s'est portée candidate pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection à bulletin secret.

Résultat du vote

Madame Anne-Marie VRIGNON ayant obtenu la majorité (absolue aux 2 premiers tours ou relative au 3ème tour) des suffrages exprimés 15 voix pour est proclamé élu représentant de la commune.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2020.0526.007 du 26 mai 2020

Délibération déposée à la
SOUS-PREFECTURE
des SABLES D'OLONNE
Le 10 juin 2020
Publiée le 10 juin 2020

ÉLECTION REPRÉSENTANT SIVOS GENDARMERIE Délibération n° 2020-0609-021

Le Maire expose que suite au renouvellement général des conseillers municipaux il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de St Avaugourd des Landes au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivité Territoriales, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du SIVOS Gendarmerie.

Dans ce syndicat, la commune est représentée par 1 délégué titulaire set 1 délégué suppléant.

Conformément à l'article L-5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Délégué titulaire : Jérôme MOUSSION

Délégué suppléant : Gaël MASSON

Le Conseil municipal procède à l'élection, au scrutin secret à l'unanimité des représentants de la commune dans le syndicat SIVOS Gendarmerie

Sont élus pour représenter la commune de St Avaugourd des landes au sein du SIVOS Gendarmerie :

Délégué titulaire : Jérôme MOUSSION

Déléguée suppléant : Gaël MASSON

Délibération déposée à la
SOUS-PREFECTURE
des SABLES D'OLONNE
Le 10 juin 2020
Publiée le 10 juin 2020